ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°029-2015 M. Y. c. Mme I.

Rapporteur : M. Claude DEBIARD

Audience publique du 7 mars 2017

Décision rendue publique par affichage le 27 mars 2017

Procédure contentieuse antérieure :

M. Y. a porté plainte le 20 février 2014 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord contre Mme I., masseur-kinésithérapeute. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais en s'y associant. Saisie par cette juridiction, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie.

Par une décision n° 01-2014 du 22 juin 2015, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie a rejeté la plainte de M. Y..

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I- Par requête enregistrée le 20 juillet 2015, sous le n° 029-2015, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., masseur-kinésithérapeute et directeur de l'Institut de formation (…) dont le siège social est situé (…), représenté par Me Paule Welter demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n° 01-2014 du 22 juin 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie ;

2°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme I. ;

Il soutient que :

- en retenant dans le même temps que la plainte de Mme I. n'était pas dépourvue de fondement et que les critiques portées contre lui avaient un caractère excessif les premiers juges ont entaché leur décision de contradiction de motifs ;
- en présentant à son encontre une plainte dépourvue de fondement, Mme I. a manqué à l'obligation de confraternité prévue par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

II- Par requête, enregistrée le 25 septembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège social est Centre Vauban, entrée Douai, 199/201 rue Colbert, à Lille (59000), représenté par Me Christian Delbe, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n° 01-2014 du 22 juin 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie ;

2°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme I. ;

3°) de mettre à la charge de Mme I. la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- par son attitude et ses propos, Mme I. a méconnu les dispositions de l'article R.4321-99 du code de la santé publique qui prévoient que le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ;
- les accusations portées à l'encontre de M. Y. sont infondées dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'a jamais entendu couvrir les agissements de Mme M.

Par mémoires, enregistrés les 5 octobre 2015 et 20 octobre 2015, Mme I., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (…), représentée par Me Alexandre Pecqueur, conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- elle a pu constater en sa qualité de membre du jury du diplôme d'Etat que le mémoire présenté par Mme M. plagiait en quasi-totalité un précédent travail déjà fourni par Mme C. en 2010 ainsi qu'en atteste un constat d'huissier joint au dossier ;
- aucune mesure n'a été prise par M. Y. pour sanctionner une étudiante qui s'était rendue coupable de fraude à l'examen et lui interdire de repasser sa soutenance de thèse à l'occasion de la session de rattrapage de septembre 2011 ;
- le défaut de sanction constitue un manquement au code de déontologie auquel sont soumis en application de l'article R. 4321-52 du code de la santé publique les étudiants des instituts de formation ;
- ce faisant M. Y. a méconnu l'article R. 4321-54 du code de la santé publique qui fait obligation au professionnel de respecter les principes de moralité, de probité et de responsabilité et l'article R. 4321-99 du même code qui interdit à un professionnel de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue ;
- en n'engageant aucune procédure disciplinaire, M. Y. a méconnu les articles 14, 20 et 26 de l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute qui impose à un candidat de valider un travail écrit pour se présenter à l'examen d'obtention du diplôme d'Etat ;
- la plainte reconventionnelle de M. Y. selon laquelle le présent contentieux viserait à nuire à l'institut de formation ne pourra qu'être rejetée comme irrecevable en tant qu'elle concerne une incrimination pénale pour laquelle seul un tribunal correctionnel

est compétent ;

Par un mémoire enregistré le 22 décembre 2015, M. Y. représenté par Me Paule Welter reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;

Par lettre du 24 février 2017, les parties ont reçu communication d'un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité de l'appel incident ;

Par mémoire enregistré le 28 février 2017, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, représenté par Me Delbe, soutient que Mme I. a manqué à son obligation de modération, que les accusations portées à l'encontre de M. Y. sont infondées ; que c'est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (…) qui a autorisé Mme M. à se présenter à la session du mois de septembre 2011 ; que le conseil de discipline de l'institut de formation (…) n'est pas compétent pour statuer ; que M. Y. n'a aucunement favorisé Mme M. ;

Par un mémoire enregistré le 3 mars 2017, Mme I., représentée par Me Pecqueur, conclut au rejet de la requête et au maintien de la décision attaquée ;

Elle fait valoir que la direction de l'institut de formation (…) n'est pas chargée d'un service public dès lors que cet institut est géré par une association de la loi de 1901 (…), elle-même gérée par une personne morale de droit privé (…).

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'Arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017 :

- M. Debiard en son rapport ;

- Les observations de Me Welter pour M. Y. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Bargibant pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;

- Les observations de Me Pecqueur pour Mme I. ;

Me Pecqueur ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Sur la recevabilité de l'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord :

1. Considérant que le mémoire par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a présenté à la chambre disciplinaire nationale son appel incident contre la décision attaquée qui lui avait été notifiée par courrier en date du 22 juin 2015, réceptionné le 24 juin 2015, a été enregistré le 25 septembre 2015, soit au-delà du délai imparti par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique pour faire appel ; que, la voie de l'appel incident n'étant pas ouverte devant les juridictions disciplinaires, ses conclusions tendant à la réformation de la décision attaquée par le prononcé d'une sanction à l'encontre de Mme I., ne sont, dès lors, pas recevables ;

Sur l'appel de M. Y. :

2- Considérant que la plainte présentée par M. Y. à l'encontre de Mme I., à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, est dirigée contre cette professionnelle au motif qu'elle aurait fait un usage abusif de la possibilité de demander l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre, méconnaissant ainsi la règle de confraternité mentionnée à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ; que si de telles conclusions amènent nécessairement le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, les motifs de la décision n°027-2015 et 028-2015 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en date du 27 mars 2017 qui a déclaré irrecevable la plainte en cause comme présentée par une personne non habilitée à le faire en vertu de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, ne permettent pas dans les circonstances de l'espèce d'établir le caractère abusif de la citation ; que, dans ces conditions, M. Y. n'est pas fondé à se plaindre de ce que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie a rejeté sa plainte en ce sens ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

3- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

4- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme I. la somme de 1500 euros que demande le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er :
La requête de M. Y. est rejetée.

Article 2 :
La décision n°01-2014 de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, en date du 22 juin 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 :
L'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 4 :
Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme I., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Welter, à Me Delbe, à Me Pecqueur et au Préfet du Nord.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. BÉGUIN, DEBIARD, DUCROS, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.